

**IGOR V KARAMAN, *DISPUTE RESOLUTION IN THE LAW OF THE SEA*, BOSTON, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, 2012**

*Julien Corona*\*

Caractéristique d'un texte possédant une acceptation quasi-universelle, la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>1</sup> (*CNUDM* ou *Convention*) est reconnue, entre autres, par la création d'un système de règlement des différends fondé en majorité autour du Tribunal international du droit de la mer (TIDM). Cette *Convention* est l'objet de l'ouvrage *Dispute Resolution in the Law of the Sea* issu de recherches doctorales d'Igor V Karaman, présentement secrétaire aux affaires juridiques de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce livre apporte un jugement positif sur le système de règlement des différends mis en place par la *CNUDM* car, comme l'explique l'auteur, les limitations dues à la construction du système ne peuvent masquer le constat positif quant à son action en matière de règlement des contentieux et d'interprétation du droit.

Karaman cherche donc, dans cet ouvrage académique, à présenter de manière détaillée le système de règlement des différends attaché à la *CNUDM*. L'auteur privilégie ici un discours basé sur l'effectivité des dispositions de la *Convention* (cette analyse se fait sous l'angle positif de la *Convention* et de ses dispositions). Cette approche lui permet de s'interroger sur la viabilité du système à la vue des procédures obligatoires au titre de cette dernière, tout en n'oubliant pas certains modes informels si ces derniers sont appropriés à la démarche associée à l'ouvrage.

La structure de l'ouvrage se divise ainsi en quatre parties. Les deux premières traitent de procédures urgentes concernant la prompte libération des navires et de leurs équipages ayant été immobilisés par un État et des mesures conservatoires prises au titre de la *CNUDM*. La troisième partie s'intéresse à la procédure contentieuse relative à la délimitation des frontières maritimes. La dernière partie est quant à elle liée aux relations entre la *Convention* et le reste du droit international, abordant les problèmes relatifs à la fragmentation du droit international. Deux annexes viennent agrémente le propos en présentant une liste des différends ayant éclaté concernant le droit de la mer et une liste des accords de délimitation des frontières maritimes.

La première partie de l'ouvrage s'intéresse à l'article 292 de la *CNUDM* qui porte sur la prompte mainlevée de l'immobilisation (du fait d'une infraction au droit de l'État côtier et de son exercice de ses droits souverains) du navire ou la prompte libération de son équipage. L'article explique que si les dispositions en la matière n'ont pas été respectées par l'État partie immobilisateur, la question pourra être élevée auprès d'une cour ou d'un tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou du TIDM dix jours après le début de la détention du navire et/ou de son équipage, sauf en

---

\* Candidat à la maîtrise en droit à l'Université de Sherbrooke.

<sup>1</sup> *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 RTNU 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994) [*CNUDM*].

cas de commun accord. Construit majoritairement autour de différents points de l'arrêt *Saiga*<sup>2</sup>, cette partie nous permet de voir que seules trois dispositions (à savoir, les articles 73, alinéa 2, 220, alinéas 6 et 7, et 226, alinéa 1c) permettent de soulever un litige à partir de l'article 292. Cet arrêt permet aussi de voir comment une affaire peut être jugée au fond, ou *a contrario* ne pas l'être. Comme l'auteur le rappelle, les litiges issus de l'article 292 ne sont pas jugés au fond. Ainsi, on observe que l'application de l'article 292 au titre d'une violation de l'article 73 n'est pas retenue sur l'aspect « prompte mainlevée » de l'affaire alors que lorsque cette dernière est jugée au fond, l'arrestation devient illégale, car le défenseur n'a pu appliquer sa propre loi devant l'État côtier. Ainsi, cette affaire permet de voir au niveau national, hors de la procédure de l'article 292, que toutes arrestations doivent permettre au défenseur de se défendre avec toutes les normes de l'État pavillon, même si aucune preuve ne vient corroborer le lien entre le navire et le pavillon.

Quant au dernier point important concernant la fixation des amendes, on observe que ces dernières peuvent avoir un rôle préventif. La levée de l'immobilisation par le Tribunal se fait sous le versement d'une amende raisonnable, comme cela est notamment mis en avant dans l'arrêt *Juno Trader*<sup>3</sup>. Cette amende peut souvent être vue comme bien inférieure à celle de l'État côtier. Néanmoins, le côté préventif reste du fait de la possibilité pour le même navire ou armateur de revenir plusieurs fois devant le Tribunal ainsi que par les divers frais judiciaires auprès de l'institution.

La seconde procédure urgente concerne les mesures conservatoires pouvant être prescrites par le TIDM. Cette démarche permet de garantir les droits des parties tant que la décision définitive du Tribunal est pendante. Ce dernier doit s'assurer que les critères cumulatifs édictés par la Cour internationale de justice (CIJ) dans le cadre de ce genre de procédure soient observés : l'existence d'un pouvoir *prima facie* de juridiction, l'urgence de la situation et le risque de dommages irréparables. On observe que l'article 290 de la *CNUDM* implique d'autres circonstances justificatrices, dont la prévention de graves dommages à l'environnement marin. De ce fait, peut être établi le lien entre le principe de précaution et sa reconnaissance ou non par le Tribunal. On observe que ce dernier n'a jamais reconnu explicitement celui-ci. L'affaire *MOX*<sup>4</sup> nous permet de voir que l'institution préfère parler de comportement alliant prudence et précaution. Ces termes ne sont pas à voir comme le principe en lui-même, car l'usine au cœur du litige fut néanmoins construite. Il est donc préférable de parler d'un concept inhérent aux mesures provisoires.

Malgré cette absence de reconnaissance explicite, l'auteur note que les

---

<sup>2</sup> *Affaire du Navire « Saiga » (Saint Vincent et Grenadines c Guinée), prompte mainlevée*, 01/2007, Arrêt relatif à la sentence (4 décembre 1997) (Tribunal international du droit de la mer), en ligne : TIDM <<https://www.itlos.org/>>.

<sup>3</sup> *Affaire du Navire « Juno Trader » (Saint Vincent et Grenadines c Guinée-Bissau), prompte mainlevée*, 13/2004, Arrêt relatif à la sentence (18 décembre 2004) (Tribunal international du droit de la mer), en ligne : TIDM <<https://www.itlos.org/>>.

<sup>4</sup> *Affaire de l'usine MOX (Irlande c Royaume-Uni)*, 10/2001, Ordonnance (3 décembre 2001) (Tribunal international du droit de la mer), en ligne : TIDM <<https://www.itlos.org/>>.

mesures prises par le TIDM ont une certaine légitimité auprès des États, conférant ainsi à ce dernier un rôle de recommandation en matière de protection de l'environnement<sup>5</sup>.

Dans un deuxième temps, l'ouvrage s'intéresse à la délimitation des frontières maritimes. Après l'entrée en vigueur de la *Convention*, soixante-et-onze traités de délimitations maritimes et vingt et un accords provisoires ont été négociés directement par les États partis, n'empêchant pas de nombreuses disputes demandant l'intervention d'une instance tierce. Cette dernière peut être la CIJ, le TIDM, des tribunaux arbitraux et autres cours agissant en respect des dispositions de la *Convention* au titre de l'article 287. Néanmoins, le texte de la *Convention* ne contient pas de guide quant à la délimitation des espaces maritimes. Ainsi, les divers tribunaux ont pu se fonder, entre autres, sur la jurisprudence de la CIJ en la matière expliquant qu'une « médiane ou ligne équidistante doit être tracée puis ajustée en cas de circonstance spéciale<sup>6</sup> ». Cela permet, comme le rappelle l'auteur, de parvenir à la solution la plus équitable. Au titre des divers exemples, c'est la formule de « l'équidistance – circonstances spéciales » qui reste favorisée<sup>7</sup> mettant en exergue une véritable convergence ou prédictibilité entre les niveaux nationaux et internationaux de juridictions. Dès lors, ce n'est pas la *Convention* qui prime ici mais la pratique. Néanmoins, le TIDM se garde une compétence lorsque la délimitation de la ligne maritime est liée à un conflit autour d'un territoire insulaire ou continental. Il faut que ce dernier ait trait aux critères de souveraineté comme a pu le rappeler le président Wolfrum en 2006<sup>8</sup>. L'auteur utilise cet exemple pour illustrer les points positifs et négatifs concernant le choix de juridiction entre le TIDM et la CIJ à l'aune de la partie XV de la *CNUDM*, ouvrant lieu au choix de la négociation et de l'arbitrage.

Après être revenu sur un possible « forum shopping » inhérent à la *Convention* par le choix d'un ou plusieurs tribunaux, l'auteur traite de celui-ci à une échelle multi-conventionnelle, tributaire de la fragmentation du droit international. Il faut ici retenir deux axes de recherches : la coordination entre la *CNUDM* et les traités à visées similaires d'une part et, entre la *CNUDM* et les accords de libre-échange, d'autre part<sup>9</sup>. Dans le cadre du premier cas, l'*Affaire du thon à la nageoire bleue*<sup>10</sup>

<sup>5</sup> Sur ce point, peut être utilisé le rapprochement entre l'action en la matière et la consécration ou non du principe de précaution (censé être mis en application lorsqu'une situation est caractérisée par l'incertitude quant à l'existence d'un risque de dommage grave ou irréversible) par le TIDM dans le cadre de la *CNUDM* et aborder par l'auteur dans ses remarques finales quant à la seconde partie de l'ouvrage.

<sup>6</sup> Igor V Karaman, *Dispute resolution in the Law of the Sea*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012 à la p 202 [Karaman].

<sup>7</sup> Pour la CIJ, voir *Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des caraïbes (Nicaragua c Honduras)*, [2007] CIJ rec 659. Pour les tribunaux arbitraux, voir *Affaire concernant la délimitation maritime entre la Guyane et le Suriname (Guyana c Suriname)*, décision arbitrale (17 septembre 2007) (Cour permanente d'arbitrage), en ligne: CPA <<http://www.pca-cpa.org/>>.

<sup>8</sup> Karaman, *supra* note 6 à la p 210.

<sup>9</sup> Peuvent être citées : la *Convention relative à la conservation du thon rouge du sud*, 10 mai 1993, 1819 RTNU 359 (entrée en vigueur : 20 mai 1994) et l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1995).

permet de voir que, sur la base d'une analyse du parallélisme entre traités, rien ne permet d'éclipser les obligations des deux traités en cause, la *CNUDM* et la *Convention relative à la conservation du thon rouge du Sud*, du fait de principes introduits dans le premier et améliorés dans le second (le litige se fait donc à l'appui des deux conventions). Dans le cadre du second cas, l'affaire *Swordfish*<sup>11</sup> illustre la possibilité d'un conflit du fait de l'objet environnemental de la *CNUDM* et économique de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* quant à la question de l'ouverture des ports du Chili. Ce conflit ne peut être résolu par la règle de *lex posterior*, faisant en sorte de ne pas annuler les obligations issues de la *Convention* car les traités ne visent pas le même sujet et que la situation pourrait être réglée par l'utilisation de diverses normes permettant d'annuler ces différences comme les normes coutumières (ici la non-obligation d'ouverture de ports)<sup>12</sup>. Comme moyen de prévention est alors formulée, entre autres, la transformation du TIDM en tribunal des conflits. Ce point est intéressant dans un futur où les difficultés présentées par *Swordfish* aboutiraient. Néanmoins, l'auteur conclut qu'au moment de la rédaction, la fragmentation n'a pas encore miné l'effectivité de la *CNUDM* et de son système de règlements des différends.

Sur le plan de la forme, il est à noter que le traitement des points centraux par l'auteur est équilibré, faisant en sorte de ne pas écraser le lecteur sous de nombreuses analyses de dispositions conventionnelles et de jurisprudence. D'autre part, les différentes sections facilitent également la compréhension du texte. Toutefois, cette forme semble davantage être adaptée à un précis ou à un livre de cours plutôt qu'à un ouvrage souhaitant constater l'effectivité d'un système défini. Le problème peut se voir dans un ton adopté assez neutre au cours de son développement. Cependant, ces critiques de forme ne viennent pas ternir le fond qui permet de voir que la compréhension des différentes dispositions est celle d'un spécialiste. L'analyse détaillée de ce dernier permet ainsi à un étudiant en droit international de comprendre les différents problèmes généraux exposés comme ceux liés à la fragmentation du droit international faisant en sorte que cet ouvrage peut être lu par toutes personnes étudiant la *CNUDM*.

---

<sup>10</sup> *Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c Japon; Australie c Japon)*, 3-4/1999, Mesures provisoires (27 août 1999) (Tribunal international du droit de la mer), en ligne : TIDM <<https://www.itlos.org/>>.

<sup>11</sup> *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c Communautés européennes)*, 07/2003, Ordonnance (16 décembre 2003) (Tribunal international du droit de la mer), en ligne : TIDM <<https://www.itlos.org/>>.

<sup>12</sup> L'affaire se terminera sur une négociation entre les parties, empêchant toutes concurrences entre les décisions qui auraient pu mener à diverses conclusions. Voir *ibid* aux pp 270-71.